



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE – POLE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-128-15 du 7 MAI 2008

**OBJET :** Arrêté préfectoral de mise en demeure  
Commune de Comps La Grandville  
Entreprise FABIE - Pont de Salars

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514.1 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2008 ;

**CONSIDERANT**

que l'entreprise FABIE de Pont de Salars exploite, sans autorisation, une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit "La Barthe", sur le territoire de la commune de Comps La Grandville ;

**CONSIDERANT**

qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT**

qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 I du code de l'environnement, le préfet met en demeure le contrevenant de satisfaire à certaines conditions dans un délai déterminé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise FABIE de Pont de Salars est mise en demeure de faire procéder, par un géomètre agréé, à un relevé de terrain afin de déterminer l'ensemble des zones extraites ainsi que leurs caractéristiques (hauteur des fronts, profondeur, etc.).

Ces zones sont reportées sur un plan qui est communiqué à la préfecture de l'Aveyron sous le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2**

L'Entreprise FABIE de Pont de Salars est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité des terrains indûment exploités sur le territoire de la commune de Comps La Grand Ville, au lieu-dit "La Barthe".

Ces travaux consistent :

- au régaling des tas de matériaux se trouvant à proximité de la route d'accès ;
- à l'implantation d'une clôture solide et efficace autour de la zone totale exploitée ainsi qu'un dispositif de fermeture efficace à l'entrée ;
- à l'implantation de panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger à l'entrée de la zone exploitée.

Confirmation de réalisation de ces implantations (facture, attestation écrite et photos) est communiquée à la préfecture de l'Aveyron.

### Article 3

Les travaux et aménagements visés à l'article 2 ci-dessus sont à réaliser sous le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5

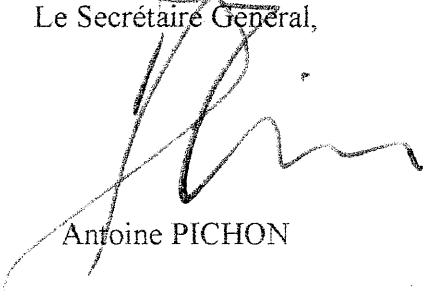
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de la commune de Comps La Grandville,
- à l'entreprise FABIE.

Fait à RODEZ, le 7 MAI 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Antoine PICHON